

Le droit tunisien et l'infection par le VIH

**TASNIM MASMOUDI¹, MAJED ZEMNI,
MOHAMED KAMEL SOUGUIR, MAHER JEDIDI**

1. INTRODUCTION

Les premiers cas d'infection par le VIH en Tunisie ont été enregistrés en 1985, jusqu'à l'année 2006, 1383 cas sont comptabilisés, dont 61,17% étaient au stade sida. La Tunisie est jugée en situation stable avec une prévalence faible (0,8 cas/10.000 habitants). La population touchée est surtout masculine et la voie de transmission est principalement hétérosexuelle.

2. LA LUTTE CONTRE L'INFECTION PAR LE VIH

a. Mesures sanitaires

Depuis que sont apparus en Tunisie les premiers cas de sida, un programme national de lutte contre le SIDA/MST a été lancé puis consolidé par la mise en place d'un comité national multidisciplinaire. Ce programme est doté d'un budget autonome et évolutif.

b. Mesures législatives

La loi n° 92-71 du 27 Juillet 1992 relative aux maladies transmissibles, représente l'axe principal de la

réponse législative dans la lutte contre l'infection par le VIH. Elle porte, entre autres, sur l'obligation d'informer le patient du genre de maladie dont il est atteint, l'obligation de déclarer aux autorités sanitaires les maladies diagnostiquées, et les modalités d'hospitalisation et des soins des personnes atteintes par les maladies transmissibles y compris l'infection par le VIH [1].

Le domaine de la transfusion sanguine a été particulièrement encadré avec une multiplication de textes réglementaires relatifs à l'usage rationnel de la transfusion, la sécurité transfusionnelle et la traçabilité des produits sanguins, ce qui explique qu'aucune transmission post transfusionnelle n'a été enregistrée depuis 1987 jusqu'à ce jour.

3. DROITS DU PATIENT VIVANT AVEC LE VIH

a. Accès aux soins

Quelque soient les conditions de couverture sociale des patients vivant avec le VIH, ils bénéficient de la gratuité des soins, en effet le diagnostic, le suivi médical et la prestation de soins comprenant la fourniture des médicaments traitant les infections opportunistes et des médicaments anti-rétroviraux sont à la charge de l'État [2].

1. Service de médecine légale CHU Farhat Hached 4000 Sousse Tunisie
Mail : tasnimmasmoudi@yahoo.fr

b. Non discrimination

Selon l'article premier de la loi relative aux maladies transmissibles « *Nul ne peut faire l'objet de mesures discriminatoires à l'occasion de la prévention ou du traitement d'une maladie transmissible.* »

c. Droit à l'information

L'obligation d'information à la charge du médecin, est prévue par l'article 6 de la loi relative aux maladies transmissibles, la nature de l'information à fournir est précisée, il s'agit de :

- Informer le patient du genre de maladie dont il est atteint et toutes ses conséquences possibles d'ordre physique et psychique ainsi que des répercussions sur sa vie professionnelle familiale et sociale;
- Indiquer les dangers de contamination qu'entraînerait un comportement ne respectant pas les mesures préventives.

d. Droit de procréer

L'article 10 du décret 2003-1027 du 28 avril 2003 relatif à la définition des activités de la médecine de reproduction et les modalités de son exercice stipule que « *la congélation des spermatozoïdes d'un patient infecté par le VIH (...) sera effectuée dans des paillettes de "haute sécurité" (...). Les embryons congelés issus des spermatozoïdes infectés sont stockés également dans une cuve spécifique (...).* ». Cet article reconnaît de façon implicite le droit du patient vivant avec le VIH à avoir un enfant [3].

e. Droit à la réparation

Infection post transfusionnelle

La jurisprudence administrative tunisienne permet actuellement d'indemniser par voie judiciaire les victimes atteintes par une infection au VIH suite à un acte médical en particulier la transfusion sanguine sur la base de la responsabilité sans faute. Il s'agit d'une responsabilité pour risques assumée par l'état.

Infection par le VIH et maladie professionnelle

L'infection par le VIH durant le temps et sur le lieu de travail est reconnue comme une maladie profes-

sionnelle dans la liste des agents infectieux susceptibles d'être contractés en milieu hospitalier au titre du tableau n° 75 des maladies professionnelles.

La durée de prise en charge est de 6 mois. La reconnaissance englobe toutes les manifestations immuno-sérologiques du virus HIV associées ou non à d'autres manifestations (syndrome mononucléosique transitoire) ou les manifestations associées au Sida maladie (infections opportunistes, sarcome de Kaposi).

Les travaux incriminés sont les travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés contaminés par le VIH.

f. Limitation au droit au respect de la vie privée

L'infection par le VIH est l'une des maladies à déclaration obligatoire en Tunisie nécessitant une intervention afin contrôler un risque de diffusion et d'assurer une surveillance épidémiologique pour définir et évaluer les programmes de lutte.

Il s'agit d'une déclaration obligatoire et nominative destinée aux autorités sanitaires, en effet tout médecin ou biologiste qui a diagnostiqué une infection par le VIH ou qui en a pris connaissance est tenu d'en faire état aux autorités sanitaires. De même, les praticiens sont tenus de déclarer de tout décès qui résulte d'une maladie transmissible y compris l'infection par le VIH.

4. LES OBLIGATIONS DU PATIENT ATTEINT D'UNE MALADIE TRANSMISSIBLE

Tout patient au courant de son infection par le VIH est tenu de se faire examiner et traiter par un médecin.

En cas de comportement dangereux du malade concourant à la transmission de la maladie à d'autres personnes, le patient peut se voir enjoindre par les autorités sanitaires à se traiter régulièrement. Il s'agit d'une décision prise par le juge du tribunal de 1ère instance saisi en référé par l'autorité sanitaire et ce après audition du patient. L'hospitalisation se fait dans une structure sanitaire publique pour une durée maximale de trois mois, renouvelable autant de fois que nécessaire. Les modalités de sortie d'hospitalisation sont les suivantes :

- Automatique en cas de non renouvellement;
- Par décision de l'autorité sanitaire;
- Par décision du tribunal de 1^{re} instance sur requête du patient ou ses parents.

Un suivi thérapeutique après l'hospitalisation peut être requis par l'autorité sanitaire.

5. DÉPISTAGE

Le dépistage en Tunisie repose sur le volontariat, il ne peut être réalisé qu'avec le consentement préalable du patient. Il est obligatoire dans certaines procédures : don d'organes, procréation médicalement assistée. Il est souvent proposé lors des visites pré-nuptiales.

La modification de la loi 92-71 par la loi 2007-12 du 12 février 2007 a introduit la possibilité pour toute personne qui le désire de se faire dépister de manière anonyme, lorsqu'il se présente volontairement à des centres et établissements sanitaires publics prévus par arrêté du ministre de la santé publique [4].

6. CERTIFICAT PRÉNUPTIAL

Lorsque des futurs mariés sont sérodifférents, le praticien se retrouve face à un dilemme : respecter l'obligation du secret professionnel et ne pas révéler le diagnostic au partenaire séronégatif l'exposant au danger d'une contamination et s'exposer au risque judiciaire de poursuites pour non assistance à personne en danger.

La loi tunisienne donne la possibilité au praticien de refuser de délivrer le certificat prénuptial si le mariage lui paraît indésirable ou de surseoir à cette délivrance jusqu'à ce que le patient ne soit plus contagieux ou que son état de santé ne soit plus préjudiciable à sa descendance [5].

Le médecin doit s'efforcer de convaincre le patient de révéler à son partenaire le diagnostic mais ne peut pas l'y contraindre, puisqu'il n'existe pas de dérogations spécifiques au VIH.

7. PÉNALISATION DE LA TRANSMISSION DU VIH

Avant la promulgation de la loi relative aux maladies transmissibles, la transmission volontaire de l'infection par le VIH pouvait faire discuter différentes qualifications pénales : infection par administration de substances nuisibles, homicide volontaire par empoisonnement.

Actuellement cet acte criminel est un délit poursuivi aux termes de l'article 18 de la loi relative aux maladies transmissibles « *Toute personne se sachant atteinte d'une maladie transmissible et qui par son comportement concourt délibérément à sa transmission à d'autres personnes est passible d'un emprisonnement de un à trois ans.* ». ■

RÉFÉRENCES

- [1] Loi n° 92-71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles. *Journal Officiel de la République Tunisienne*, n° 50 du 31 juillet 1992: 939-940.
- [2] Circulaire du ministère de la santé public n° 16 du 27 février 2001.
- [3] Décret 2003-1027 du 28 avril 2003 relatif à la définition des activités de la médecine de reproduction et les modalités de son exercice. *Journal Officiel de la République Tunisienne*, n°53 du 25 juillet 2003:1606-1608.
- [4] Loi n° 2007-12 du 12/02/2007 modifiant et complétant la loi no 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles. *Journal Officiel de la République Tunisienne* n°14 du 16 février 2007:484.
- [5] Loi 64-46 du 3 novembre 1964 instituant le certificat médical prénuptial. *Journal Officiel de la République Tunisienne*, n°53 du 3 novembre 1964: 1275.